



## Compte-rendu

### Conseil Municipal du mercredi 3 avril 2019

---

Le mercredi 3 avril 2019 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien LEPRÉTRE, Maire, à l'Hôtel de Ville.

**Secrétaire de séance** : M. AGRAPART Sérénus

**Présents** : M. LEPRÉTRE Sébastien, M. AGRAPART Sérénus, MME BERTIN Marie-Anne, MME BRICHET Céline, M. BEURRIER Jean-Claude, MME BIZOT Evelyne, M. BRONSART François, MME DELANNOY Michèle, M. DUQUESNOY Alain, M. FLAJOLET Bruno, MME GARIT Maryse, M. JÉGOU Claude, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, MME POUILLIE Stéphanie, M. POUTRAIN Arnaud, M. ROBIN Olivier, M. SAMSON Olivier, MME SENSE Isabelle, MME SOUBRIER Anne, MME VAN DAMME Martine, MME WERY Christelle, M. ZIZA Eryck, MME OLIVIER Michèle, M. LEGRIS Claude, MME MENNEVEUX-AMICE Jasmine, M. MOSBAH Pascal: conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

**Excusés-représentés-absents** : MME CHASSAING Marguerite donnant pouvoir à MME SOUBRIER Anne, Conseillère Municipale ; MME DHOLLANDE Janine donnant pouvoir à MME DELANNOY Michèle, Conseillère Municipale ; M. HENNET François donnant pouvoir à M. JÉGOU Claude, Adjoint ; MME LALAIN Nicole donnant pouvoir à MME BIZOT Evelyne, Adjointe ; MME LHOMME Josiane donnant pouvoir à MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, Adjointe ; M. PIETRINI Bruno donnant pouvoir à MME POUILLIE Stéphanie, Adjointe ; MME ROQUETTE Marie donnant pouvoir à MME GARIT Maryse, Adjointe; MME COLIN Virginie donnant pouvoir à MME OLIVIER Michèle, Conseillère Municipale

---

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil Municipal et le public.

Il désigne avec l'accord collectif M. AGRAPART comme secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 17.

En préambule, Monsieur le Maire évoque les décès de la grand-mère de Monsieur LONGUENESSE et de la mère de Monsieur PIETRINI. En son nom et au nom des membres du Conseil, il leur adresse ses sincères condoléances.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Marina DAILLY au sein de la Mairie de La Madeleine, en tant que nouvelle Directrice des Ressources Humaines.

Il communique la date du prochain Conseil Municipal qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 18 h 15.

Avant de débiter l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire présente les documents posés sur table parmi lesquels figure la liste des élus qui ne prennent pas part au vote sur certaines délibérations en vertu de « la notion d'élus intéressés », la délibération 4/2 qui a été complétée avec l'estimation des Services des Domaines, après avoir été examinée précédemment en Commission, et enfin la délibération 7/23 qui concerne une subvention exceptionnelle allouée au Club de Judo Madeleinois.

Monsieur le Maire propose de voter l'urgence de cette dernière délibération qui ne figure pas à l'ordre du jour. Il explique que le Club de Judo rencontre des difficultés financières conjoncturelles.

Urgence à voter cette délibération : ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire entame l'ordre du jour de la séance et soumet au vote le compte-rendu du Conseil du 3 avril 2019.

Il donne la parole à M. MOSBAH qui fait part de 6 remarques.

Premièrement, M. MOSBAH indique que ses propos concernant la possibilité de contamination de la nappe alluviale du terrain RHODIA ne visaient pas à « incriminer » la commune comme laisse entendre le compte-rendu.

Deuxièmement, concernant le rapport de développement durable 2017 de la MEL (Métropole Européenne de Lille) et les déplacements doux, il ajoute que son propos relevait sur le sens de la question de la dépense énergétique entre l'utilisation d'une trottinette et d'une voiture.

Troisièmement, concernant le débat sur le rapport annuel 2017 de la MEL relatif à la gestion des déchets, M. MOSBAH trouve que la priorité est de réduire les déchets et non pas de produire de la chaleur avec le projet de réseaux de chaleur. Selon lui, ce projet baptisé « autoroute de la chaleur » ne s'attaque pas véritablement à la problématique du traitement des déchets.

Quatrièmement, concernant son propos sur la délibération 1/5 relative à l'avis sur le projet de fusion de la communauté de communes de la Haute Deûle et de la MEL, M. MOSBAH ajoute que c'est en terme d'aménagement du territoire qu'il trouve que la concentration d'une partie des richesses à la MEL est problématique.

Cinquièmement, sur la délibération 4/2 relative au site du Tir à l'Arc, M. MOSBAH indique que son propos ne suggérait pas qu'il faille installer une aire d'accueil pour les Gens du Voyage sur le site, mais qu'il observait les difficultés pour accueillir ces derniers selon les obligations légales.

Pour finir, M. MOSBAH commente la réponse faite à la question orale posée en fin de séance sur la diminution du nombre d'habitants sur la commune de La Madeleine. Selon lui, les éléments chiffrés des années 60 sont difficilement comparables à ceux de nos jours étant donné que la densité de la population était plus petite à cette époque.

En réponse à M. MOSBAH, Monsieur le Maire rappelle que la rédaction d'un compte-rendu de Conseil Municipal est complexe. L'intérêt de soumettre l'adoption du compte-rendu de la séance précédente est de corriger des propos qui auraient été mal interprétés. Il en profite pour saluer celles et ceux qui œuvrent à la retranscription des débats.

Sur la dernière remarque de M. MOSBAH, Monsieur le Maire observe que l'effet « yoyo démographique » de la Ville interpelle. Il rappelle aux membres du Conseil les arguments évoqués lors de la dernière séance. Selon l'analyse de Monsieur le Maire, la Commune de La Madeleine devrait retrouver sa population des années 60, c'est à dire entre 22 000 et 23 000 habitants.

Concernant la 5<sup>ème</sup> remarque, Monsieur le Maire confirme qu'il avait bien cru comprendre que la préconisation de M. MOSBAH était d'installer une aire d'accueil des Gens du Voyage sur le site du Tir à l'Arc. Néanmoins, il prend en compte la remarque précédemment formulée par M. MOSBAH.

Concernant la 3<sup>ème</sup> remarque de M. MOSBAH sur le projet de réseau de chaleur, Monsieur le Maire fait observer que tous les membres du Conseil partagent la nécessité de réduire la production des déchets. De ce fait, il trouve que le projet de se servir de la chaleur produite par l'incinération des déchets est une très bonne idée, plutôt que de voir ces déchets brûler dans des torchères engendrant de la pollution supplémentaire.

Sur la deuxième remarque de M. MOSBAH relative aux déplacements doux, Monsieur le Maire estime qu'il est préférable, quitte à devoir utiliser la voiture, de rouler dans une voiture électrique plutôt que dans une voiture Diesel.

Il indique que le lien entre déplacements et santé publique sera abordé lors de la présentation de la délibération relative à l'avis sur le projet de schéma directeur des infrastructures de transports (SDIT) à l'ordre du jour de cette séance.

Enfin, concernant la pollution des sols du site RODHIA, Monsieur le Maire prend acte de la remarque de M. MOSBAH et il confirme que la Ville a toujours été vigilante sur cette problématique.

#### **ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2019**

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire présente les délibérations relatives à sa Commission.

#### **Commission Affaires Générales et Intercommunales**

##### **DELIBERATION 01/ 01**

##### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT)**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 de 40% par rapport à 1990 et de 75% d'ici à 2050, soit une baisse de 29% des émissions des transports sur la période 2015-2028,

Vu la délibération 18C0983 du 14 décembre 2018 du Conseil métropolitain de la MEL intitulée « Document préparatoire au Schéma Directeur des Infrastructures de Transports à l'horizon 2035 - concertation »

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 6 mars 2019,

Considérant qu'en 2035, la Métropole Européenne de Lille comptera 100 000 habitants et 80 000 emplois supplémentaires,

Considérant les enjeux en matière de mobilité, d'accessibilité, et de santé publique,

Considérant la nécessaire conciliation dans ce contexte de la qualité du cadre de vie, de la réponse aux besoins (futurs) des usagers et de l'attractivité territoriale,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite définir une stratégie métropolitaine à horizon 2035 en définissant des principes directeurs,

Considérant qu'elle a lancé une concertation de février à avril 2019 dans ce cadre afin de construire le réseau de transports collectif de demain et qu'une délibération devrait être adoptée au conseil métropolitain de juin 2019,

Considérant que la MEL souhaite que cette concertation soit la plus large possible auprès des acteurs du territoire, des autorités organisatrices, des territoires limitrophes, des grands acteurs du territoire sensibles aux questions de mobilité, du grand public, et aussi des conseils municipaux,

Considérant que la Ville de La Madeleine est au cœur de la dynamique métropolitaine, bordée d'une part par le Grand Boulevard, de l'autre par la Deûle et, avec en son cœur un tissu urbain dense, proche des gares de Lille Europe et Lille Flandres,

Considérant que la Ville de La Madeleine est desservie par deux lignes de tramway, une gare, 7 lignes de bus et de lignes et 18 km de voies cyclables,

Considérant les flux d'usagers traversant la ville en mode de déplacements individuels et au sein des différents modes de transports collectifs,

Considérant le développement des modes de déplacement doux individuels (vélo, trottinette, hoverboard...) et la cohabitation pragmatique et sécurisée à organiser entre ceux-ci, les transports collectifs et la voiture individuelle,

Au plan métropolitain, le Conseil Municipal préconise de :

##### **Investir dans de nouvelles infrastructures structurantes en :**

- développant un faisceau de transports en commun Nord/Sud sur un axe reliant Comines jusqu'au sud de la Métropole, remplaçant la ligne TER « Comines-Lille » et longeant au sud l'autoroute A1 avec un mode de transport en commun en site propre de type Tramway,

- utilisant les voies ferrées désaffectées par le développement d'une offre de transports en commun en site propre et de vélo route,

- regardant les voies d'eau et leurs abords comme un nouveau mode alternatif de déplacement à la route, pour les marchandises comme pour les particuliers.

##### **Organiser le réseau existant et renforcer l'intermodalité en :**

- développant les points d'échange stratégiques : boucles de rabattement, aires dédiées aux intermodalités, parcs relais...,

- reconsidérant le tramway, c'est-à-dire en retravaillant son insertion urbaine, sa capacité d'accueil des voyageurs et son cadencement, mais aussi en prolongeant son tracé jusqu'à Wattlelos, après son terminus actuel de « Roubaix Téléport ».

Connecter le réseau métropolitain de transports en commun aux territoires voisins en développant et renforçant les liaisons ferroviaires entre la Métropole, l'ensemble des territoires infrarégionaux et l'Eurorégion, notamment via le futur Réseau express Hauts de France et le Canal Seine Nord.

**Renforcer l'accessibilité numérique de la Métropole** pour, d'une part, permettre à chacun d'adapter sa mobilité en temps réel et pour, d'autre part, promouvoir à la fois les nouvelles façons de travailler (télétravail, coworking, ...) moins génératrices de déplacements, et le travail en mouvement (wifi dans les transports en commun...)

Au plan madeleinois, le Conseil Municipal :

**Rappelle l'opposition exprimée par la Ville de la Madeleine en 2011 sur l'éventualité du passage d'un tram-train par la rue du Général de Gaulle**, vu ses impacts préjudiciables - notamment la mise en danger du tissu économique local et en particulier des commerces de proximité, l'accentuation de la fracture urbaine madeleinoise, les impacts sur le stationnement et le plan de circulation - et compte tenu de la qualité de la desserte existante en transports collectifs de la commune, en particulier la future Liane 5, et des limites de densification déjà atteintes sur ce secteur de la Ville.

**Rappelle son attachement à la gare de La Madeleine**, équipement structurant permettant de relier des axes majeurs irrigant la métropole, et sans nécessairement passer par Lille, venant en complémentarité des autres modes de transports en commun.

Plaide pour :

- **La pacification des boulevards Coubertin et Schuman**, intégrant un axe lourd de transport en commun et améliorant la desserte de transports urbains des espaces en plein redéveloppement d'Euralille à la Deûle, en frange des villes de Lille, La Madeleine, Saint André, Lambersart - nouveau Tribunal de Grande Instance, sites du Tir à l'Arc et du SILILAM à La Madeleine, Cœur de Deûle, Sainte Hélène, ...

- **Une desserte bus empruntant la partie madeleinoise de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest** (avenue Pierre Mauroy/rue Gustave Scrive), vu les développements urbains importants du quartier Saint Charles sur La Madeleine (zone économique et commerciale de la friche SNCF de 5,6 hectares, Hameau commercial avenue Pierre Mauroy, programmes immobiliers de 285 logements au total en cours ou à venir d'ici fin 2020), et franchissant la Deûle via un nouvel ouvrage d'art vers Saint André/Marquette-lez-Lille également en redéveloppement important en terme de logements, notamment sur l'ancien site Rhodia.

- **La requalification du Grand Boulevard** afin que celui-ci renoue avec son équilibre originel entre les différents modes de déplacements individuels et collectifs, le tramway « Mongy » devant faire l'objet d'un traitement particulier pour conserver son attractivité et son efficacité, notamment aux heures de pointe, et la piste cyclable réclamant d'être envisagée et aménagée comme un vélo route.

- **Une appropriation de la Deûle et de ses abords** comme des voies propices à des déplacements collectifs (navettes fluviales) et individuels (vélos, trottinettes, monocycles,...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACTE les principes et objectifs énoncés ci-dessus au plan métropolitain et au plan madeleinois.

TRANSMET sa contribution à la MEL dans la perspective de la délibération sur le SDIT programmée au mois de juin 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire donne la parole à M. FLAJOLET qui informe avoir entendu dire que la MEL était prête à investir 100 millions d'euros sur le recalibrage des rails du tramway. Il pense que ce gros investissement serait mieux placé sur une requalification globale et ambitieuse du grand boulevard.

Monsieur le Maire trouve « délirant » d'imaginer un investissement de 100 millions euros sur un sujet d'écartement de rails, alors qu'il y aurait de bien beaux projets à réaliser sur le Grand Boulevard.

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBIN qui évoque le combat mené par la Ville au mandat dernier pour l'abandon du projet tram-train au profit de la ligne de bus Liane 5. Il énumère tous les avantages liés à cette nouvelle ligne :

- Un gain estimé à 12 minutes par trajet,
- Des arrêts plus accessibles à tous et en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- La création d'une vingtaine de places de stationnement supplémentaires,
- L'amélioration de la fréquence du passage des bus,
- L'homogénéisation des distances entre arrêts.

Pour terminer, Il souhaite la fin rapide des travaux rue du Général de Gaulle.

Monsieur le Maire précise que les trajets de la Liane 5 gagneront 12 minutes en lien avec les portions de circulation en site propre, mais aussi car les utilisateurs pourront monter par toutes les portes du bus et n'auront pas à prendre leurs tickets auprès du chauffeur.

Monsieur le Maire donne la parole à M. BRONSART qui affirme que pour rendre les transports en commun attractifs et concurrencer efficacement la voiture, il faut aussi renforcer la qualité du service offert aux voyageurs. Il suggère que les bus soient connectés au réseau internet pour permettre aux usagers d'activer la WI-FI de leur appareil mobile et ainsi utiliser ce temps de voyage à la télé activité.

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui se dit pas convaincu de l'utilité de mettre un espace wifi dans les bus étant donné que la plupart des personnes ont la possibilité de se connecter au réseau internet via le réseau 4G de leurs smartphones.

Par ailleurs, concernant le Grand Boulevard, il trouve la situation « scandaleuse » en terme de pollution urbaine. Selon lui, il faut réduire le trafic routier. Il fait part aussi de ses doutes concernant la garantie de la fiabilité du bus quant au respect des horaires à cause des embouteillages.

D'autre part, M. MOSBAH ne comprend pas pourquoi, à l'heure où l'on promeut les transports en commun, la SNCF poursuit ses modifications d'horaires et ses fermetures de voies. Selon lui, tant que les transports en commun ne seront pas fiables pour arriver au centre d'une ville, les personnes continueront d'utiliser la voiture. De ce fait, il dit regretter de payer, en tant que contribuable, des équipements qui ne seront pas utilisés.

Par ailleurs, M. MOSBAH fait remarquer qu'il ne s'agit pas de 18 kms de pistes cyclables comme inscrit dans la délibération mais de 18 kms de pistes et de voies cyclables. Il ajoute que la

piste cyclable du Grand Boulevard est une « calamité », car le cycliste doit s'arrêter régulièrement pour traverser les carrefours, ce qui n'est pas le cas de la voiture, avec les mini-tunnels.

Selon M. MOSBAH, la solution la plus simple et la plus rapide pour réduire la circulation serait de mettre à disposition des vélos un « peu partout ». À titre d'exemple il fait part d'une étude statistique réalisée dans la Ville de Paris qui indique que 59% des trajets du domicile au lieu de travail de moins d'un kilomètre se font en voiture. D'ailleurs, M. MOSBAH trouve qu'il est tout à fait facile de parcourir 4km à vélo. Il trouve aussi que les moyens mis en place actuellement ne permettent pas aux citoyens de privilégier complètement l'utilisation du vélo. Pour M. MOSBAH, il n'est pas raisonnable d'utiliser la voiture telle que cette dernière est utilisée actuellement. Selon lui, il est du ressort des politiques de faire comprendre aux citoyens et ce dès à présent, qu'ils devront moins utiliser la voiture et privilégier les transports doux.

Monsieur le Maire interrompt M. MOSBAH et lui demande de clôturer son intervention car il a largement dépassé son temps de parole de 6 minutes, comme inscrit au Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Il invite M. MOSBAH à clôturer son propos et lui redonne la parole. M. MOSBAH informe avoir terminé son intervention.

Monsieur le Maire indique sa volonté de poursuivre les actions engagées par la Ville pour favoriser le déplacement à vélo. Il rappelle notamment le projet d'implantation de 2 stations V'Lille supplémentaires à La Madeleine. La MEL estime en effet que la politique cyclable menée par la Ville est proactive, ce qui justifie cette dotation supplémentaire.

Monsieur le Maire rappelle quelques éléments de la politique cyclable municipale, comme l'installation des arceaux à vélo municipaux dont le déploiement se poursuit sur la Commune, tout comme celui des garages à vélo municipaux qui est une démarche spécifique à La Madeleine, et les dispositifs d'aides au déplacement à vélo, davantage renforcée par la délibération adoptée dernièrement.

Monsieur le Maire est d'accord avec M. MOSBAH concernant la piste cyclable du Grand Boulevard. Il pense que la piste cyclable, qui est en site propre, doit être aménagée comme une vélo route.

Monsieur le Maire est d'accord aussi sur le fait qu'il faille privilégier, à chaque fois que cela est possible, le site propre, et y compris pour les bus. Il indique sa volonté de poursuivre le déploiement des sites propres pour les cyclistes sur la commune, à chaque fois que cela est faisable.

M. BRONSART demande la parole à Monsieur le Maire pour apporter un complément d'information à M. MOSBAH. Monsieur le Maire lui donne la parole.

M. BRONSART rappelle que la majorité des communes qui composent la MEL sont rurales et que le réseau 4G ne couvre pas tout ce territoire métropolitain. Il pense donc qu'une connexion WIFI mis à disposition des usagers des bus est utile.

M. MOSBAH demande la parole à son tour. Monsieur le Maire accepte et lui donne la parole.

M. MOSBAH explique que le bus utilise les liaisons 4G et par conséquent si les utilisateurs du bus n'ont pas le réseau 4G, alors le bus non plus.

Monsieur le Maire indique, comme l'a rappelé M. BRONSART que les communes de la MEL sont à 50% rurales et que l'irrigation numérique métropolitaine n'est pas encore parfaite. Cet enjeu du développement digital ne doit pas être sous-estimé.

Monsieur le Maire donne la parole à M. AGRAPART qui considère que les berges de la Deûle doivent être aujourd'hui appréciées comme un axe permettant des déplacements doux et durables. Il indique également que l'on peut s'inspirer des grandes métropoles telles que Nantes ou Bordeaux qui ont fait le choix de la voie d'eau pour les déplacements pendulaires.

Monsieur le Maire partage l'avis de M. AGRAPART. Il pense que la Deûle doit être considéré comme un axe de déplacement alternatif à la voiture.

Monsieur le Maire fait part d'une réflexion nouvelle qui est engagée par le Président de la MEL pour donner du sens et du lien entre les différents projets, publics et privés, qui sont portés en bord de Deûle entre les Villes de La Madeleine, Saint-André et Marquette.

Monsieur le Maire se dit favorable pour expérimenter un mode de déplacement sur la Deûle, qui pourrait prendre sa part, pourquoi pas, dans l'absorption du trafic pendulaire.

Monsieur le Maire donne la parole à M. LONGUENESSE qui souhaiterait insister sur l'enjeu de la santé publique de cette délibération. Il évoque le bilan de la qualité de l'air en 2017 édité par la MEL dont il cite un extrait « le territoire métropolitain est encore loin de l'objectif de qualité fixé par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ». Il cite aussi le chiffre de 1 700 décès par an

anticipés liés aux particules fines, et 5 milliards de coûts induits pour traiter les maladies générées par la pollution.

M. LONGUENESSE observe que la délibération sur le SDIT est une réelle opportunité pour mener une action qualitative sur les transports et ainsi améliorer le cadre de vie et la santé publique.

Par ailleurs, M. LONGUENESSE fait état de la Commission Extra-Municipale sur le devenir des terrains SILILAM, en sa qualité de Président. Il indique que la Ville ne pourra viser un cadre de vie de haut niveau si elle garde un caractère autoroutier aux boulevards Coubertin et Schumann. Selon lui, quel que soit le projet qui tendra à s'épanouir sur le SILILAM, il devra s'accompagner obligatoirement de la pacification de ces deux boulevards.

Monsieur le Maire observe les lignes de cohérence entre les projets du SDIT et du devenir des terrains du SILILAM. Il est important de corréliser les sujets. Monsieur le Maire dit attendre le rapport à venir de la CEM.

Pour terminer le débat sur la délibération relative au SDIT et comme évoqué lors de sa présentation, Monsieur le Maire suggère de la voter avec un amendement.

Il propose de corriger « 18 km de pistes cyclables » inscrit en page 1 par « 18 km de voies cyclables », qui définit les 2 termes « pistes » et « voies ».

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil pour les interventions sur le SDIT et présente la délibération suivante.

#### **DELIBERATION 01/ 02**

#### **CONSTITUTION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE DANS LES DOMAINES DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA PROTECTION DE LA DONNÉE A CARACTÈRE PERSONNEL**

Vu le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté le 14 avril 2016,

Vu l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi du 14 mai 2018 relative à la protection des données,

Vu la délibération 01/02 du Conseil Municipal de la Ville de La Madeleine du 6 avril 2017 relative à la démarche de mutualisation entre les villes de Marcq-en-Barœul et La Madeleine,

Vu la délibération 01/14 du Conseil Municipal de la Ville de La Madeleine du 22 juin 2018 relative au lancement du diagnostic dans le cadre de la démarche mutualisation avec la Ville de Marcq-en-Barœul,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 6 mars 2019,

Considérant que le règlement européen 2016/679 dit RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 et apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend leur application obligatoire pour les communes,

Considérant que la protection des populations est une prérogative importante des communes qui se traduit notamment par l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde afin de se doter des moyens d'organisation et des outils techniques pour faire face à tous les cas de crise,

Considérant que les communes de Croix, La Madeleine et Marcq-en-Barœul envisagent de mettre en commun des moyens dans ces domaines et de poursuivre, ce faisant, la dynamique de mutualisation initiée en 2017 par les Villes de La Madeleine et de Marcq-en-Barœul pour permettre le développement de partenariat et l'optimisation des coûts sans recourir à la constitution d'une structure qui s'avérerait lourde en charges de fonctionnement.

Considérant que les trois communes souhaitent ainsi adopter une démarche commune et mutualiser des moyens/actions pour optimiser, voire intensifier leurs interventions dans deux cadres :

- celui de la sécurité civile, par la mutualisation d'un équipement adapté et rapidement mobilisable pour agir au plus près des habitants sinistrés,
- celui de la protection des données personnelles, par la mise en synergie d'actions visant à poursuivre et renforcer la dynamique de sécurisation des données concernant les personnes.

Considérant, dans ce contexte, qu'il apparaît pertinent d'adopter une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. La convention cadre d'entente intercommunale, jointe en annexe de la présente délibération, est complétée par deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention :

- une convention de gestion d'un dispositif de secours d'urgence destiné à la protection des populations ;
- une convention de mutualisation dans le cadre du déploiement de la démarche de règlement à la protection des données.

Considérant que la convention cadre d'entente intercommunale prévoit également la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat des fournitures ou des services qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des actions envisagées. Il est proposé que la Ville de Marcq-en-Barœul en assure la coordination. Ce groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats effectués dans le cadre de l'entente intercommunale en permettant des économies d'échelles, et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la constitution d'une entente intercommunale avec les Villes de Croix et de Marcq-en-Barœul pour permettre la mutualisation de moyens/actions dans le domaine de la protection et de la sécurité des personnes,

DECIDE la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de cette entente,

DESIGNE trois membres pour représenter la Ville au sein de la conférence mise en place dans le cadre de l'entente intercommunale,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention cadre d'entente intercommunale avec les Villes de Croix et de Marcq-en-Barœul jointe à la pré-sente délibération, et tout document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer les deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention, annexées à la convention cadre d'entente intercommunale,

DIT que les dépenses nécessaires à cette opération et les recettes qui en sont issues sont reprises au budget de la Ville.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à MME MASSIET-ZIELINSKI qui est particulièrement concernée par le sujet des mutualisations. Elle approuve cette démarche et voit beaucoup d'avantages dans cette nouvelle expérience d'entente tripartite entre les communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul et Croix.

Monsieur le Maire dit l'intérêt de poursuivre les démarches de mutualisation qui permettent de dépenser moins, mieux, à plusieurs, et sans frais de fonctionnement nouveaux et ainsi de démultiplier les gains pour toutes les parties prenantes. Il fait également référence à la convention jointe à la délibération qui indique ouvrir la possibilité à une commune extérieure de

l'intercommunalité de louer le container. En effet, si une commune subit une catastrophe, la solidarité intercommunale doit pouvoir s'exprimer, au-delà des 3 communes constituées.

Monsieur le Maire donne la parole à MME MASSIET-ZIELINSKI pour présenter les délibérations budgétaires avec un support de diaporama diffusé sur grand écran.

**Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire**

**Rapporteur : Madame MASSIET-ZIELINSKI**

**DELIBERATION 02/ 01**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018**

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2018,

Considérant que le compte de gestion du trésorier a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT, soit avant le 1<sup>er</sup> juin 2019,

Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par Monsieur le Trésorier, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2018.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 02/ 02**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'Assemblée a été invitée à assister à la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Considérant que le Maire s'est retiré au moment du vote et sous la présidence du 2<sup>ème</sup> Adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Résultat reporté + Résultat de l'exercice		Reste à réaliser		Compte Administratif 2018	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget	F		2.473.392,46				2.473.392,46
	I		5.701.072,30	3.434.475,71	204.418,42		2.471.015,01

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.  
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui relève la difficulté de conserver l'autonomie budgétaire dans les communes. Il se demande si les éventuelles économies budgétaires de l'État, la suppression progressive de la taxe d'habitation, ne vont pas évoluer vers des économies budgétaires dans les communes afin de compenser ce que l'État ne fait pas.

M. MOSBAH remarque, comme à chaque année, que la Ville de Mons-en-Barœul n'apparaît toujours pas dans la présentation budgétaire. Selon lui, la commune précédemment citée mériterait d'être comparée à la Ville de La Madeleine étant donné que son taux est inférieur. Il ajoute que la Ville de Lezennes a elle aussi un taux inférieur à celui de La Madeleine. Néanmoins, M. MOSBAH indique qu'une baisse des taux de taxe d'habitation ne signifie pas une baisse des impôts étant donné qu'ils sont liés à la valeur locative et que cette dernière peut varier d'une commune à une autre.

Par ailleurs, M. MOSBAH estime que le prix des terrains vendus par la commune peut être élevé grâce à l'attractivité de la ville de Lille. Il cite en exemple la vente prochaine du terrain du tir à l'Arc à hauteur de 20 millions d'euros qui aidera financièrement La Madeleine. Pour M. MOSBAH, le budget de la Ville est équilibré entre autre par la vente des terrains et de son patrimoine qui représente 9% cette année.

Monsieur le Maire donne la parole à MME MASSIET-ZIELINSKI, qui concernant les valeurs locatives, indique que ces dernières dépendent de l'Administration Fiscale de l'État et non pas des communes. Elle rappelle que la Ville de La Madeleine a hérité d'une mixité d'habitations, comme par exemple, les maisons 1930, les nouvelles constructions, les appartements, les bâtiments. MME MASSIET-ZIELINSKI rappelle aussi que la Ville fait partie de la MEL comme 89 autres communes dont Lille où le taux de la taxe d'habitation est bien plus élevé.

Concernant la Ville de Mons-en-Barœul, elle indique avoir déjà répondu à cette question lors des précédents Conseils.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Mons-en-Barœul ne peut être comparée aux autres communes citées par MME MASSIET-ZIELINSKI. En effet, l'État verse à cette dernière une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) considérable. Il rappelle aussi que les Villes de Mons-en-Barœul et de Marcq-en-Barœul bénéficient d'une importante taxe professionnelle qui leur est versée en lien avec la Zone d'Activité Économique de La Pilaterie. Enfin, Monsieur le Maire rappelle que la dotation du programme de l'Agence Nationale pour la

Rénovation Urbaine (ANRU) de l'État a permis à la Ville de Mons-en-Barœul de changer de physionomie urbaine. La Madeleine n'a jamais bénéficié de ce programme ANRU dans ses démarches de requalification urbaine touchant différents quartiers de la Ville.

Monsieur le Maire indique que la ville de Lezennes ne peut pas être comparée non plus avec La Madeleine. En effet, cette dernière compte 3 000 habitants quand la Ville de La Madeleine en compte 21 250

Sur le sujet de l'attractivité de Lille évoqué par M. MOSBAH, Monsieur le Maire considère que celle-ci se mesure aussi au niveau de la fiscalité communale et les services rendus par une commune. Il explique que tout repose sur un équilibre entre le niveau de la fiscalité et le service rendu en contrepartie au citoyen.

Par ailleurs, Monsieur le Maire trouve infondés et caricaturaux les propos de M. MOSBAH sur l'attractivité madeleinoise qui devrait tout à sa proximité lilloise.

Monsieur le Maire constate que le budget 2019 affiche quelques fondamentaux madeleinois et il cite à cet égard : la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la baisse continue du niveau d'endettement de la commune, le gel de la fiscalité et un service municipal de qualité, en résumé une gestion communale conforme au projet de mandat.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil pour l'adoption du compte administratif à l'unanimité. Il adresse sa sincère reconnaissance à l'ensemble des services municipaux qui œuvrent à la construction et à l'exécution du budget.

#### **DELIBERATION 02/ 03 OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2018**

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que les résultats de clôture de l'année 2018 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif,

Considérant que par résultats 2018, il faut entendre, le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation,

Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2018 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser.

Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

- Résultat courant de l'exercice 2018	:	+ 2 473 392,46 €
- Résultat antérieur reporté	:	0,00 €
- Résultat de fonctionnement à affecter	=	+ 2 473 392,46 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement	:	+ 5 701 072,30 €
- Solde des restes à réaliser d'investissement 2018	:	- 3 230 057,29 €
- Résultat d'investissement de clôture	=	+ 2 471 015,01 €
- Prévision d'affectation en investissement (1068)	:	+ 2 473 392,46 €

- Report en excédent de fonctionnement (R002) : 0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AFFECTE les résultats 2018 du budget, comme indiqués ci-dessus.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 04**

##### **OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2019**

Vu les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies du Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant les bases prévisionnelles de 2019 notifiées le 13 mars 2019,

Considérant, la volonté de la municipalité de maintenir les taux d'imposition en dessous de 25 %, soit 24,93 % pour la taxe d'habitation, 24,94 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 13,66 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant que le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget primitif est de 12.103.382 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE, pour obtenir le produit fiscal attendu, le taux de :

- taxe d'habitation pour 2019 au taux de 24,93 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2019 au taux de 24,94 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2019 au taux de 13,66 %.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à M. POUTRAIN qui rappelle l'engagement de la Ville pris au début de mandat, de ne pas augmenter les taux fiscaux. Il rappelle aussi toute la transparence qui est faite concernant l'utilisation des impôts par la commune. Selon M. POUTRAIN, « transparence, maîtrise et lisibilité » sont les maîtres-mots de la politique fiscale de La Madeleine.

M. POUTRAIN a relevé dans la presse quotidienne quelques chiffres concernant la fiscalité communale de diverses communes limitrophes. Il fait observer que certaines communes ont soudainement réalisé des baisses de leur fiscalité. Il cite en exemple les villes de Lambersart avec -5,10% sur la taxe d'habitation 2019, soit un taux de 37,20%, et Marcq-en-Barœul avec -4,90% sur la taxe d'habitation en 2017, soit un taux de 27,46% qu'il compare à la Ville de La Madeleine où le taux de la taxe d'Habitation est maintenu à 24,93% depuis 2013.

M. POUTRAIN suppose que ces baisses ne sont pas sans rapport avec les prochaines élections Municipales de 2020.

#### **DELIBERATION 02/ 05 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu l'article L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 1er mars 2019 relative au Débat sur les Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE le projet de budget primitif pour l'année 2019 tel que ci-annexé.

ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR - 3 VOIX ABSTENTIONS (MME COLIN, MME OLIVIER, MEMBRES DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN », M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire donne la parole à M. DUQUESNOY qui constate après cette présentation budgétaire que la seule question préoccupante à poser, est celle du financement de l'État aux communes. M. DUQUESNOY se demande si l'État octroiera les dotations escomptées à La Madeleine cette année ou s'il se désengagera comme l'année passée.

Monsieur le Maire donne la parole à MME MASSIET-ZIELINSKI qui indique ne pas savoir ce que l'État envisage pour les collectivités.

#### DELIBERATION 02/ 06

#### OBJET : CLOTURE, REVISION ET CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les Autorisations de Programmes et les Crédits de Paiements,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant qu'il convient de clôturer l'autorisation de programme N°105 : « réalisation d'une médiathèque »

Montant de l'AP 105 : 8.171.812,77 € au lieu de 8.180.076,05 € (soit - 8.263,28 €)

CP 2010 réalisé :	0,00 €
CP 2011 réalisé :	401.725,23 €
CP 2012 réalisé :	2.406.701,04 €
CP 2013 réalisé :	4.498.538,52 €
CP 2014 réalisé :	748.389,23 €
CP 2015 réalisé :	38.265,78 €
CP 2016 réalisé :	61.058,45 €
CP 2017 réalisé :	17.134,52 €
CP 2018 réalisé :	0,00 €
TOTAL AP/CP :	8.171.812,77 €

Considérant qu'il convient de clôturer l'Autorisation de Programme N°106 : « réalisation d'un conservatoire de musique à rayonnement communal »

Montant de l'AP 106 : 2.034.550,93 € au lieu de 2.037.050,93 € (soit - 2.500,00 €)

CP 2011 réalisé :	10.654,57 €
CP 2012 réalisé :	848.459,77 €
CP 2013 réalisé :	1.128.035,99 €
CP 2014 réalisé :	37.881,10 €
CP 2015 réalisé :	9.519,50 €
CP 2016 réalisé :	0,00 €
CP 2017 réalisé :	0,00 €
CP 2018 réalisé :	0,00 €
TOTAL AP/CP :	2.034.550,93 €

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme N°108 : « réalisation d'un pôle raquettes et de services techniques » :

Montant de l'AP 108 : 15.750.000,00 € (inchangé)

CP 2013 réalisé :	71.604,13 €
CP 2014 réalisé :	339.709,91 €
CP 2015 réalisé :	1.045.491,14 €
CP 2016 réalisé :	5.805.530,94 €
CP 2017 réalisé :	6.321.573,82 €
CP 2018 réalisé :	1.035.165,53 € (au lieu de 1.893.500,00 €)
CP 2019 révisé :	1.130.924,53 € (au lieu de 272.590,06 €)
TOTAL AP/CP :	15.750.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet ».

Montant de l'AP 109 : 5.000.000,00 € (inchangé)

CP 2016 réalisé :	245.093,95 €
CP 2017 réalisé :	104.811,09 €
CP 2018 réalisé :	488.210,51 € (au lieu de 2.350.000,00 €)
CP 2019 révisé :	3.566.295,00 € (au lieu de 1.700.094,96 €)
CP 2020 révisé :	595.589,45 € (au lieu de 600.000,00 €)
TOTAL AP/CP :	5.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de créer et d'adopter une Autorisation de Programme N°110 : « SOLAMAD ».

Montant de l'AP 110 : 1.000.000,00 €

CP 2019 :	240.000,00 €
CP 2020 :	700.000,00 €
CP 2021 :	60.000,00 €
TOTAL AP/CP :	1.000.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CLOTURE les autorisations de programmes n°105 et 106.

REVISE les crédits de paiement et autorisations de programmes n° 108 et 109.

CREE les crédits de paiement et l'autorisation de programme n° 110.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 07**

#### **OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES, SUBVENTION OBLIGATOIRE AUX OGEC (ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE)**

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education, en vertu duquel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que les écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève ont passé un contrat d'association avec l'Etat, Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE de verser les forfaits suivants :

- 490,00 € par élève madeleinois des classes maternelles,
- 286,00 € par élève madeleinois des classes élémentaires.

Compte tenu du nombre d'enfants madeleinois recensés en janvier 2019, le montant de la prise en charge municipale s'élèvera en 2019 :

à 115 384,00 € pour l'école Jeanne d'Arc

(Maternelles : 64 190,00 € - Elémentaires : 51 194,00 €)

à 56 692,00 € pour l'école Sainte Geneviève

(Maternelles : 30 380,00 € - Elémentaires : 26 312,00 €)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses suivantes sur le budget 2019 :

Code Fonctionnel 211 : 94 570,00 €

(écoles maternelles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

Code Fonctionnel 212 : 77 506,00 €

(écoles élémentaires Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

En outre, la Ville de La Madeleine versera aux OGEC des écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève, le montant des sommes correspondant à la scolarisation, dans leur établissement, des enfants des communes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille, conformément aux accords financiers conclus avec ces 3 villes, dès réception de ces sommes.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 08 OBJET : PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES**

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Education,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien aux écoles privées madeleinoises, sous contrat d'association, au même titre qu'aux écoles publiques,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève les montants suivants pour l'année 2019 :

Jeanne d'Arc	Sainte Geneviève
Transports scolaires	Transports scolaires
Montant école maternelle: 990,00 €	Montant école maternelle: 660,00 €
Montant école élémentaire: 864,00 €	Montant école élémentaire: 480,00 €
Projet d'école	Projet d'école
Montant école maternelle: 420,00 €	Montant école maternelle: 420,00 €
Montant école élémentaire: 610,00 €	Montant école élémentaire: 610,00 €
Sorties scolaires	Sorties scolaires
Montant école élémentaire: 2 629,00 €	Montant école élémentaire: 1 650,00 €
Classes découvertes	Classes découvertes
Montant école élémentaire: 500,00 €	Montant école élémentaire: 500,00 €
Matériel de sport	Matériel de sport
Montant école maternelle: 250,00 €	Montant école maternelle: 250,00 €
Montant école élémentaire: 80,00 €	Montant école élémentaire: 80,00 €
Pharmacie	Pharmacie
Montant école maternelle: 50,00 €	Montant école maternelle: 50,00 €
Montant école élémentaire: 50,00 €	Montant école élémentaire: 50,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 09**

##### **OBJET : ACCORDS DE RECIPROCITÉ**

Vu l'article L.212-8 du code de l'Éducation modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 113, en vertu duquel « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 7/9 du Conseil Municipal du 22 février 1999 et 10/3 du Conseil Municipal du 16 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder aux Villes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille les contributions suivantes pour l'année 2019 :

##### **MARCO-EN-BAROEUL**

ECOLE PUBLIQUE (Montant par enfant) 520,00 €

ECOLE PRIVEE (Montant par enfant) 466,00 €

##### **MARQUETTE-LEZ-LILLE**

ECOLE PUBLIQUE (Montant par enfant) 412,00 €

ECOLE PRIVEE (Montant par enfant) 229,00 €

##### **SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

ECOLE PUBLIQUE (Montant par enfant) 397,00 €

ECOLE PRIVEE (Montant par enfant) 336,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 10**

##### **OBJET : SUBVENTION A L'OCCE (OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE) DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 7/4 du Conseil Municipal du 23 octobre 2000 décidant l'installation d'un Centre de Ressources Scientifiques et Technologiques dans les locaux de l'école Victor Hugo,  
Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant qu'il est d'intérêt général pour la commune de favoriser la pratique des nouvelles technologies et de promouvoir la découverte scientifique auprès des élèves madeleinois par la fréquentation du Centre de Ressources Scientifiques et Technologiques,

Considérant l'évaluation des besoins, portée à la connaissance de la Ville, nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'OCCE de l'Inspection de l'Education Nationale une subvention de 500,00 € au titre de l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 11 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE DU NORD (OCCE)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Education,

Vu les circulaires MEN n°99 136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires et MEN n°2005 001 du 5 janvier 2005 sur les classes de découvertes,

Vu l'avis de la commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que la Ville souhaite apporter un soutien financier à des actions menées par les écoles dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux écoles publiques madeleinoises le versement des subventions reprises ci-dessous :

Louise de Bettignies	Sorties scolaires 1 606,00 €
Sorties scolaires 2 904,00 €	Projet d'école 610,00 €
Projet d'école 610,00 €	Classes de découvertes 500,00 €
Classes de découvertes 500,00 €	Anne Frank
Jean-Baptiste Kléber	Projet d'école 420,00 €
Sorties scolaires 1 529,00 €	Gustave Courbet
Projet d'école 610,00 €	Projet d'école 420,00 €
Classes de découvertes 500,00 €	Eugène d'Hallendre
Edmond Rostand	Projet d'école 420,00 €
Sorties scolaires 2 486,00 €	Du Moulin - Alphonse Daudet
Projet d'école 610,00 €	Projet d'école 420,00 €
Classes de découvertes 500,00 €	Gaston Leclercq
Victor Hugo	Projet d'école 420,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 02/ 12 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION DE COORDINATION DES LOISIRS DES JEUNES ET DE L'ANIMATION DE QUARTIER (ACOLJAO)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération 2/2 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 attribuant un concours à l'association ;

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'association «ACOLJAO» a pour objet d'offrir aux familles de La Madeleine un lieu d'accueil, d'animation et de développement d'actions à caractère socio-éducatif ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité ;

La commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et à des subventions affectées,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer à l'association «ACOLJAQ» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement:

Montant: 183 087,00 €

Sont compris, dans ce montant, les 45 771,75 €, objet de la délibération 2/02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, contribuant aux charges salariales de l'association pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019.

Subventions affectées:

Objet : ACTION AU TITRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS CEJ

Accueils de loisirs « 6-17 ans » des vacances de printemps, été, Toussaint et Noël 2019

Montant : 2,80 € par heure par enfant madeleinois accueilli

Base prévisionnelle de 45 519,60 €

Accueils de loisirs « 6-17 ans » des mercredis

Du 1er avril au 31 décembre 2019

Montant : 2,80 € par heure par enfant madeleinois accueilli

Base prévisionnelle de 4 776,80 €

Organisation de camps (enfance et jeunesse)

Montant : dans la limite de 5 488,00 €

Versement à échéance sur présentation des bilans financiers et calculé en fonction des dépenses réellement engagées par l'association.

Objet: ACCUEILS DE LOISIRS « 6-17 ans » des samedis et accueil soir "11/17 ans"

Du 1er avril au 31 décembre 2019

Montant : 2,80 € par heure par enfant madeleinois accueilli

Base prévisionnelle de 3 880,80 €

Objet : ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES

Montant : dans la limite de 1410,00 €

Versement à échéance sur présentation du bilan de l'action et calculé en fonction des sorties réalisées et des dépenses réellement engagées par l'association.

Objet : ACTIONS AU TITRE du Contrat de Ville (Politique de la Ville)

Action Nos Quartiers d'Été

Montant : dans la limite de 1000.00 €, Versement à échéance, sous réserve de l'inscription de cette action dans la programmation du prochain contrat et sous réserve de la participation effective de la Région Hauts de France au financement des actions proposées.

Objet : ACTIONS PROJETS ENFANCE-JEUNESSE

Montant : dans la limite de 4 000,00 € (27,83% de taux de prise en charge sur une dépense prévisionnelle de 14 371€) pour les actions Sport et santé (nutrition, hygiène et sport) et Culture, Europe et Solidarités (découvert du milieu du handicap, vidéaste solidaires, journée culturelle dans une ville d'Europe).

Les subventions affectées seront versées à échéance sur présentation des pièces justifiant de la réalisation de l'action et de bilans financiers. Elles seront calculées en fonction des dépenses réellement engagées par l'association.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 31 VOIX POUR (M. ZIZA, MME GARIT, MME BIZOT, MME POUILLIE NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

#### **DELIBERATION 02/ 13 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION SYNDICAT D'INITIATIVE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'association "Syndicat d'Initiative" a pour objet de communiquer des informations concernant la Ville sous forme de documentation dans les domaines touristiques, scolaires, économiques et associatifs,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et au règlement de frais de personnel et prestations comptables,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « Syndicat d'Initiative » les concours suivants pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 400 €

· Subventions affectées :- Objet : Emploi salarié Montant : 16.400 € - Objet : Prestations cabinet comptable Montant : 2.200 €

PRECISE que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après production des pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 26 VOIX POUR (MME BIZOT, MME POUILLIE, MME SENSE, MME VAN DAMME, MME LALAIN, M. PIETRINI, M. POUTRAIN, M. ROBIN NE PRENNENT PAS PART AU VOTE) - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui fait part de sa difficulté à comprendre l'utilité du Syndicat d'Initiative au regard des dépenses engagées.

Monsieur le Maire regrette que M. Mosbah ne trouve pas d'utilité au Syndicat d'Initiative.

Monsieur le Maire rappelle à M. MOSBAH en citant au passage une expression chère à MME MASSIET-ZIELINSKI, « la répétition fixe la notion », que le Syndicat d'Initiative a été victime il y a quelques années d'une malversation de la part d'un de ses personnels. La personne a été condamnée par la Justice et elle rembourse actuellement ce qu'elle a volé au Syndicat d'Initiative. Ce dernier souhaite donc sécuriser sa gestion en faisant appel à un commissaire aux Comptes afin de les approuver. La Ville accorde la subvention demandée par la structure pour l'aider dans sa gestion.

#### **DELIBERATION 02/ 14 OBJET : CONCOURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu les articles L. 123-4 à L. 123-9 et les articles R. 123-1 à R. 123-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 2/03 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 relative au versement au Centre Communal d'Action Sociale d'une subvention de 112 500 € dans l'attente du vote du budget 2019,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action sociale dispensée par le CCAS,

Considérant les dépenses de fonctionnement importantes du CCAS partiellement compensées par des recettes diverses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder les concours suivants au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement :

Montant total : 400.000 € versée comme suit :

Subvention versée conformément à la délibération 02/03 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 : 112.500 €

Solde de 287.500 € à verser suivant l'échéancier suivant : Avril 2019 : 150.000 €

Août 2019 : 137.500 €

Subvention affectée :

Montant total : 1.000 € Aides apportées aux Madeleinois, personnes âgées ou présentant un handicap, pour adapter leur logement ou acheter du matériel spécifique, visant à aider au maintien à domicile ou au travail à domicile, sous réserve de monter un dossier de demande de subvention dûment complété et accompagné des justificatifs de revenus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 25 VOIX POUR (M. ZIZA, MME DELANNOY, M. HENNET, MME DHOLLANDE, MME LHOMME, MONSIEUR LE MAIRE, MME SENSE, MME LALAIN, MME WERY, MME COLIN NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui trouve que le montant de la subvention accordée au CCAS est faible. Il pense que la Ville pourrait subventionner davantage afin d'accompagner le plus possible les personnes en difficulté.

Monsieur le Maire se dit déçu que M. MOSBAH n'ait pas eu un regard attentif aux différentes contributions du budget municipal consacrées au CCAS dans ce mandat.

Il indique que le montant attribué par la Ville au CCAS permet de faire fonctionner la structure et d'aider toutes les personnes bénéficiaires du CCAS.

Pour Monsieur le Maire, la seule question qui mérite d'être posée, cette somme est-elle suffisante pour venir en aide aux personnes les plus fragiles à La Madeleine ?

Pour Monsieur le Maire la réponse est OUI. Il ajoute que le conseil d'administration du CCAS est rigoureux et pointilleux dans le fonctionnement du service afin de définir et anticiper les moyens suffisants pour pouvoir venir en aide à tous ceux qui en font la demande sur la commune.

Monsieur le Maire retourne la question à M. MOSBAH en lui demandant à quelle hauteur il situe la « juste contribution » de la Ville au CCAS, 600 000, 800 000, 1 millions d'euros ? Monsieur le Maire demande à M. MOSBAH d'être un peu plus sérieux et responsable.

#### **DELIBERATION 02/ 15 OBJET : CONCOURS AU CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L.2144-3, L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'association « Centre de Culture et d'Animation » a pour objet de donner accès à des pratiques culturelles, sportives, de loisirs et de détente et qu'à cet effet, il organise de multiples actions dans ce domaine : ateliers, expositions, conférences,... tendant au développement culturel dans un lieu convivial,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 168.000 euros (dont 42.000 euros versés suite au vote du Conseil Municipal du 20 décembre 2018)

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toute pièce essentielle au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer ces aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR (MME DHOLLANDE, MME BIZOT, MME GARIT, MME POUILLE, MME LALAIN, M. DUQUESNOY NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui trouve que la Ville pourrait augmenter davantage le montant de subvention pour la Culture.

Monsieur le Maire s'étonne que M. MOSBAH juge les montants de toutes les subventions trop faibles.

Monsieur le Maire se dit à nouveau déçu que M. MOSBAH n'ait pas remarqué, lors de la présentation du budget, les efforts que la ville mène pour la culture et la solidarité. Il cite en exemple la gratuité pour la plupart des spectacles, l'inscription gratuite à la Médiathèque pour les jeunes et de seulement 10 euros pour les adultes, ou encore l'attribution d'un média-chèque de 10 euros pour les bénéficiaires du CCAS afin de leur permettre d'accéder à la Médiathèque.

Monsieur le Maire a du mal à suivre M. MOSBAH dans son raisonnement du « tout est faible ». Il ajoute que la Majorité Municipale est en responsabilité dans la gestion communale et qu'il lui incombe de mener une bonne gestion de la Collectivité comme cela vient d'être démontré dans la présentation du ROB 2019.

Monsieur le Maire donne la parole à M. POUTRAIN pour présenter les délibérations relatives à sa délégation.

**Rapporteur : Monsieur POUTRAIN**

**DELIBERATION 02/ 16 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION SMLH (SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de la mémoire de la Résistance et de la Déportation, notamment auprès des collégiens et des lycéens,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « SMLH » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 200 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 02/ 17 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION UNC (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association UNC (Union Nationale des Combattants) qui participe aux cérémonies patriotiques et dont la majorité des membres sont Madeleinois,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « UNC » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 550 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 02/ 18 OBJET : CONCOURS A L'ANACR (ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RESISTANCE)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de mémoire de la Résistance et de la Déportation auprès des collégiens et des lycéens,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « ANACR » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 200 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

## **DELIBERATION 02/ 19 OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité technique réuni le 3 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel de façon à faciliter les démarches de mobilité et d'évolution,

Considérant que ces modalités sont définies dans le règlement ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à MME BIZOT pour présenter les délibérations de sa Commission.

## **Commission Culture, Jeunesse et Communication**

### **Rapporteur : Madame BIZOT**

## **DELIBERATION 03/ 01 OBJET : CONCOURS A LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'avis de la commission Culture, Communication et Jeunesse réunie le 12 mars 2019,

Considérant les missions imparties à la CMA en matière d'apprentissage d'une part, et le coût de revient d'une semaine en centre de formation évalué à 103,92 euros par apprenti d'autre part,

Considérant le recensement de 19 apprentis Madeleinois,

Considérant le montant de la demande de subvention sollicité au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à la "Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Hauts de France" le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 1 974,48€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 du 21 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 03/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION CHORALE AXONE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « CHORALE AXONE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts et spectacles,

Considérant qu'en 2019 la chorale Axone fêtera ses 20 ans et qu'à ce titre elle souhaite inviter des chorales et organiser une manifestation sur le territoire de La Madeleine,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder le concours suivant à l'association « AXONE » :

Subvention affectée : Montant : 1 000 euros

Pour l'anniversaire des 20 ans de la chorale Axone

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 03/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION BERKEM LABEL**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les principes de la nouvelle politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020,

Vu le Contrat de Ville signé par la Métropole Européenne de Lille le 15 juillet 2015 en tant que pilote de la politique de la ville sur le territoire

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'examen en commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « BERKEM LABEL » a pour objectif de valoriser le quartier de Berkem et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles et des animations, à destination des habitants, qui participent à la promotion du patrimoine de Berkem. La création artistique y prend également une place importante (Les Beffrois du Travail, Facad' Art...),

Considérant que les actions de l'association Berkem Label s'inscrivent dans la programmation du contrat de ville pour l'année 2019 et qu'à ce titre, elle sollicite des financements de la Commune et de la Région au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder le concours suivant à l'association « BERKEM LABEL » :

Subvention de fonctionnement : Montant : 8000 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 03/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "CHORALE CHANTE JOIE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,  
Considérant que l'association « CHORALE CHANTE JOIE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,  
Considérant l'intérêt local de cette association,  
Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « CHORALE CHANTE JOIE » :  
Subvention de fonctionnement : Montant : 400 euros  
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.  
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 03/ 05 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "ENSEMBLE VOCAL"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,  
Considérant que l'association « CHORALE ENSEMBLE VOCAL » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,  
Considérant l'intérêt local de cette association,  
Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « CHORALE ENSEMBLE VOCAL » :  
Subvention de fonctionnement : Montant : 300 euros  
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.  
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 03/ 06 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "FUNK'HI'POP"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,  
Considérant que l'association « FUNK HI POP » a pour objectif de développer la pratique de la danse de type « new generation » et « danse du monde » et d'acquérir un comportement social et citoyen par le travail de groupe et la participation à différentes rencontres artistiques (galas de danse,...)  
Considérant l'intérêt local de cette association,  
Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « FUNK HI POP » :  
Subvention de fonctionnement : Montant : 500 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 03/ 07 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie » a pour objet d'encourager l'art musical et qu'à cet effet, elle organise régulièrement sur le territoire communal, des actions culturelles dans ce domaine : concerts, spectacles, ....

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder le concours suivant à l'association « ORCHESTRE D' HARMONIE » :

Subvention de fonctionnement : 17 000 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à M. JÉGOU pour présenter les délibérations de sa Commission.

#### **Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique**

##### **DELIBERATION 04/ 01**

##### **OBJET : BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS FONCIERES DE L'ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019 ;

Considérant les cessions et acquisitions effectuées au cours de l'année 2018 et reprises ci-dessous :

##### Cessions :

- Par acte notarié en date du 27 mars 2018, la Ville a cédé à Monsieur Harry BRABANT et Madame Varyane LEBLANC son épouse, une parcelle cadastrée AD 856, située 26 rue Fontaine, d'une surface de 55 m<sup>2</sup>, au prix de 3575 euros, afin de leur permettre d'agrandir leur jardin ;

- La maison située 51 rue Saint-Charles sur la parcelle AB 505 n'ayant plus aucune utilité pour la Commune, celle-ci l'a cédée à Monsieur Olivier BOURGETON au prix de 90 000 euros par acte notarié en date du 12 septembre 2018 ;

- L'immeuble situé 43 rue des Gantois sur la parcelle AW 61, composée de 6 logements, n'ayant plus aucune utilité pour la Commune suite au départ des derniers locataires, celle-ci l'a cédé à Monsieur Quentin DUBAR (QUATRO transactions) au prix de 720 000 euros, par acte notarié en date du 4 juillet 2018 ;

- Le Site des Tennis Madeleinois situé avenue Pierre Mauroy et rue de la Malterie n'étant plus occupé, suite au déménagement des Tennis sur le nouveau Pôle Raquettes, la Ville l'a cédé à la SCCV LA MADELEINE DEVELOPPEMENT, par acte notarié en dates du 29 et 30 novembre 2018, au prix de 1 966 600 €, afin de permettre la réalisation d'un village commercial. Les parcelles concernées sont les parcelles BT 1172, 64 et 65 sur MARCQ-EN-BAROEUL pour une surface de 4779 m<sup>2</sup> et AB 607 sur LA MADELEINE pour une surface de 4672 m<sup>2</sup>;

- La Ville a cédé une place de stationnement au parking P4 situé rue des Essarts, à Monsieur et Madame JILLIOT par acte notarié en date du 28 mai 2018 (emplacement 88 et lot 201) et 1/341èmes des parties communes au prix de 7500 euros ;

- Par acte notarié en dates des 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à la MEL, à titre gratuit, les espaces publics situés devant le Centre de Culture et d'Animation (un parking et une parcelle de terrain) sur les parcelles AC 1369, située 100 rue du Président Georges Pompidou (200 m<sup>2</sup>), et AC 1524 située 35 rue Saint Joseph (1355 m<sup>2</sup>) ;

- Par acte notarié en dates des 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à la MEL, à titre gratuit, des parcelles à usage de voirie et de trottoirs situées rues de Berkem et rue Sainte Valerie, à savoir les parcelles AN 718 - 720 - 721 - 725 - 726 - 804 - 716 - 723 - 805 - 729 - 799 - 797 - 801 - AP 362 et 364 pour une surface de 1418 m<sup>2</sup> ; - Dans le cadre d'un échange intervenu par acte notarié en dates du 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à LOGIS METROPOLE des parcelles de terrain cadastrées AW 37, 52 et 53, situées rue des Gantois et rue Jeanne Maillotte pour une surface de 1307 m<sup>2</sup>. Cet échange a eu lieu avec une soulte de 74 520 euros à la charge de Logis Métropole ;

Par acte notarié en dates des 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à la MEL, à titre gratuit, les parcelles cadastrées BE 382, 383, 384 et 385 situées avenue du Général Galliéni et avenue Albert 1er pour une surface de 1752 m<sup>2</sup> ;

#### Acquisitions :

- Dans le cadre d'un échange intervenu par acte notarié les 26 et 27 février 2018, la Ville a acquis à LOGIS METROPOLE, à titre gratuit, des parcelles de terrain cadastrées AW 56, 57, 59, situées rues des Gantois et Jeanne Maillotte pour une surface de 65 m<sup>2</sup>. Cet échange a eu lieu avec une soulte de 74 520 euros à la charge de Logis Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le bilan des cessions et des acquisitions foncières de l'exercice 2018.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 04/ 02**

#### **OBJET : SITE COUBERTIN - TIR A L'ARC - RUES DU GENERAL DE GAULLE, PAUL DOUMER ET BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - CESSION DES TERRAINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II » ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, notamment l'article 9 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en dates du 17 mars 2017 et du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération n°4/3 du Conseil Municipal du 9 février 2017 décidant de lancer un appel à projets sur le site dit du Tir à l'Arc en vue d'une cession des parcelles situées rue Paul Doumer et rue du Général de Gaulle ;

Vu la délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 décidant d'attribuer l'appel à projets au groupement constitué de BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM, en partenariat avec LOGIS METROPOLE et NOTRE LOGIS ;

Vu le projet et l'offre financière déposés le 22 septembre 2017, complétés le 6 décembre 2017 par les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM ;

Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 1er mars 2019 approuvant le déclassement anticipé du domaine public des parcelles cadastrées section BK, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, occupées par un parking, un skate-park et un espace vert ;

Vu le plan ci-joint ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 08 mars 2019 ;

Considérant que, suite à un appel à projet lancé le 9 février 2017 en vue de la réalisation de toute opération compatible avec l'environnement existant et à venir et avec le règlement de la zone UL1b du Plan Local d'Urbanisme, sur les parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, le groupement constitué par BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM en partenariat avec LOGIS METROPOLE et NOTRE LOGIS a été désigné lauréat pour la mise en œuvre de cette opération compte tenu de la programmation proposée,

de l'insertion architecturale et environnementale du projet dans le quartier existant et à venir et de l'offre financière formulée

Considérant le projet porté par les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM de construction d'un programme mixte comprenant environ 20 071 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux, 135 logements et 980 m<sup>2</sup> de commerces et activités ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le quartier et contribuera à sa qualité urbaine ;

Considérant que les parcelles cadastrées section BK N°13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, font partie du domaine public de la commune de La Madeleine et sont actuellement occupées par des espaces verts, un skate-park et un parking provisoire de 110 places partiellement occupé ;

Considérant que le parking provisoire en schiste est voué à disparaître et sera à terme compensé par la création de 62 places de stationnement, dans le cadre du projet, destinées à répondre aux besoins en stationnement des résidents du quartier ;

Considérant que la Ville prévoit de relocaliser le skate-park à côté du complexe sportif du Romarin, c'est-à-dire à proximité immédiate de son implantation actuelle rue Paul Doumer ;

Considérant que le promoteur s'engage à rétrocéder à la Ville des espaces verts qui seront rendus publics (jardin, square, place) ;

Considérant que, de ce fait, les parcelles cadastrées section BK N°13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 ne seront plus affectées à un service public et n'auront plus aucune utilité publique, étant précisé que sont exclues les emprises en trottoir rue Paul Doumer et du sentier du Chauffour ;

Considérant qu'une cession de ces parcelles correspondant à une superficie d'environ 17 750 m<sup>2</sup> au profit des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM est nécessaire pour permettre la réalisation de leur projet ;

Considérant l'estimation de ces parcelles par le service d'évaluation domaniale en date du 28 mars 2019 au prix de 300 € HT/m<sup>2</sup>;

Considérant la proposition des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM pour l'acquisition des parcelles susvisées à la hauteur de 20 547 000 € net vendeur et libre d'occupation ;

Considérant la relocalisation du skate park prévue au mois de septembre 2019 ;

Considérant que par délibération n°04/02 en date du 1er mars 2019 et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, actuellement occupées par un parking, un skate-park et un espace vert en vue d'une régularisation de la vente dès libération effective du site et a décidé que la désaffectation de ces parcelles interviendra au plus tard le 31 mars 2020 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ces biens n'ont pas été acquis ni aménagés en vue de les revendre et que leur cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE DE CÉDER au prix de 20 547 000 € net vendeur et libre d'occupation, les parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, pour une surface d'environ 17 750 m<sup>2</sup> au profit des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM et le cas échéant de la ou des sociétés s'associant ou se substituant à elles pour la réalisation de leur projet.

AUTORISE les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM et le cas échéant, la ou les sociétés s'associant ou se substituant à elles à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles objets de la cession.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette cession, l'acte de vente devant intervenir dès que le site est effectivement désaffecté.

DÉCIDE que l'aliénation des parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

DÉCIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui indique ne pas avoir d'avis sur le projet mis à part que la vente du terrain apportera 20 millions d'euros à la commune.

Monsieur le Maire donne la parole à M. SAMSON qui rappelle que ce projet se situe à l'entrée de la Commune et renforcera l'attractivité de la Ville. Il souligne l'équilibre exemplaire du projet

retenu entre la part de logements, de bureaux, de commerces et la grande part consacrée aux espaces publics sans oublier la forte présence de l'agriculture urbaine.

Monsieur le Maire rappelle l'historique du dossier de cet espace très convoité à l'entrée de La Madeleine. La Ville a échappé notamment au grand parking que le ministère de la Justice avait projeté d'implanter à l'entrée de la commune. La Ville n'a pas hésité à décliner également d'autres projets de construction pharaonique qui pourtant aurait été très fructueux pour le budget de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le choix d'aménagement retenu répond à l'objectif de garder à La Madeleine son caractère de « ville-village ». Il souligne à son tour les équilibres entre les logements, les bureaux, les commerces et une partie non négligeable d'espaces publics.

#### **DELIBERATION 04/ 03 OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'IMMEUBLE SITUE 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-30 et L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le livre IV,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-5,

Vu la Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire et les traitements de ce service, stipulant que l'instituteur a droit à un logement qui lui est proposé par la Commune dans laquelle il exerce ses fonctions ou à défaut à une indemnité représentative,

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs de écoles,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Vu la délibération 5/06 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative aux Plans Pluriannuels d'Economies (PPE 1 et PPE 2),

Vu la délibération 04/10 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017, portant sur la décision de principe sur le devenir du logement de fonction situé 32 rue du Moulin à La Madeleine,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur d'Académie en date du 12 janvier 2018 à la proposition de la Municipalité de désaffectation du logement de fonction enseignant (école du Moulin) situé 32 rue du Moulin,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019 ;

Considérant que la Ville de LA MADELEINE compte 3 logements dits instituteurs, désormais tous inoccupés depuis août 2017 (y compris un logement libéré par un instituteur, seul bénéficiaire d'un droit au logement ou d'une indemnité représentative de celui-ci),

Considérant que l'immeuble attenant à l'école du Moulin sis 32 rue du Moulin à La Madeleine, cadastré section AT 67p, a été initialement affecté au service public de l'enseignement maternel, pour permettre le logement des instituteurs, appartient au domaine public communal,

Considérant que cet immeuble de type V n'est plus occupé depuis le 5 avril 2016,

Considérant que la Ville de La Madeleine ne compte actuellement aucune demande de logement en attente d'instituteurs (corps d'enseignants devant disparaître au profit de celui de professeur des écoles),

Considérant que le logement situé 32 rue du Moulin n'est plus nécessaire au fonctionnement et aux besoins du service public de l'enseignement,

Considérant que la Ville n'a pas vocation à être bailleur et doit valoriser son patrimoine immobilier dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Economies,

Considérant que le garage attenant au logement situé 32 rue du Moulin a été séparé de celui-ci pour l'affecter à la Police Municipale et que le logement dispose d'un accès dissocié de l'école,

Considérant qu'il peut donc être désaffecté et déclassé du domaine public scolaire pour permettre à la Ville de le mettre en vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- CONSTATE la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin (logement hors garage affecté à la Police Municipale) ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette désaffectation et ce déclassement en vue de la vente ultérieure.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 04/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION SOLIHA METROPOLE NORD**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7,  
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019,  
Considérant que l'Association « SOLIHA METROPOLE NORD » gère un ensemble de logements très sociaux et assure l'accompagnement social des ménages en précarité sociale, en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ATTRIBUE à l'Association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD» le concours suivant pour l'année 2019 au titre des actions sociales engagées au service des populations madeleinoises en précarité habitat et insertion :

Subvention de fonctionnement : 15 000 €.

PRÉCISE que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après production des pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 04/ 05 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION UCAP**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération n° 16C0440 du Conseil de la MEL du 24 avril 2016 relative aux indemnités pour travaux métropolitains ;

Vu la délibération n°04/04 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative au concours à l'UCAP pour l'année 2018 ;

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les Commerces et les Entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir les associations présentant un intérêt local ;

Considérant la mission d'intérêt général poursuivie par l'UCAP visant à promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité, notamment à travers la réalisation de différentes animations ;

Considérant que la Commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Vu la transmission aux services municipaux du dossier de demande de subvention de l'UCAP le 11 janvier 2019 et des comptes de l'UCAP le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant que le nombre d'adhérents de l'UCAP est actuellement de 97 ;

Considérant que depuis plusieurs mois, la Ville de La Madeleine est concernée par des travaux lourds de voirie ou de réseaux, générant parfois des gênes fortes d'accessibilité pour les commerçants riverains avec des conséquences potentiellement lourdes pour leur activité :

- travaux sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine par la société SOURCEO et la MEL dans la rue du Président Georges Pompidou pour le renouvellement du réseau d'eau potable et la réfection de la chaussée, intervenus du 19 juillet 2018 au 26 février 2019 ;

- travaux en cours sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine par la société SOURCEO et la MEL dans la rue du Général de Gaulle pour la renouvellement du réseau d'eau potable et l'aménagement de la Liane 5 ;

- travaux de construction de l'autoroute de la chaleur, dans le cadre d'une Délégation de Service Public métropolitaine sous maîtrise d'ouvrage de la société COVALYS sur l'avenue de la République, depuis le 6 mars 2019 pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'à la demande de la Ville, les commerçants impactés par les chantiers métropolitains (rue du Président Georges Pompidou et rue du Général de Gaulle) pourront activer une procédure d'indemnisation transactionnelle ;

Considérant qu'à la demande de la Ville, la société COVALYS a également accepté de mettre en place des mesures d'accompagnement des commerces et artisans impactés par les travaux du réseau de chaleur, en se calquant sur le dispositif métropolitain d'indemnisation transactionnelle ;

Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité ; Compte tenu des estimations du montant des frais d'expertise pour travaux pour les commerces concernés dans le cadre d'éventuelles demandes d'indemnisation ;

Considérant la nécessité d'accompagner les commerces sus-visés en prenant en charge leurs frais d'expertise liés aux travaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'octroyer à l'UCAP les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 3 492 €.

Subvention affectée pour l'accompagnement des commerces concernés par les travaux situés rues Georges Pompidou et du Général de Gaulle, et avenue de la République, pour la réalisation de dossiers d'expertise afin de solliciter une indemnisation : 4 000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR (M. ROBIN NE PREND PAS PART AU VOTE)

Monsieur le Maire donne la parole à MME GARIT pour présenter les délibérations relatives à sa Commission.

## Commission Famille Enfance

### DELIBERATION 05/ 01

#### OBJET : CONCOURS AU FOYER COOPÉRATIF DU COLLÈGE FLANDRE ADHÉRANT A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE OFFICE CENTRAL DE COOPÉRATION A L'ÉCOLE (OCCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille Enfance réunie le 7 mars 2019,

Considérant que le foyer coopératif du collège Flandre a pour objet de favoriser les diverses activités proposées à l'ensemble des élèves du collège Flandre (sorties, voyages et activités scolaires, clubs le midi, etc.),

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et une subvention affectée,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer au foyer coopératif du collège Flandre les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 602,00 € Subvention affectée :

Objet : échange avec le Albert Einstein Gymnasium de KAARST Montant : 470,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

### DELIBERATION 05/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION LA VOLIÈRE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Famille Enfance réunie le 7 mars 2019,  
Considérant que l'association "La Volière" a pour objet d'organiser et de gérer des structures multi-accueil, de développer des loisirs pour enfants, de favoriser leur épanouissement dans le domaine socio-culturel et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.  
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :  
DECIDE d'attribuer à l'association « La Volière » le concours suivant pour l'année 2019 :  
Subvention de fonctionnement : Montant : 180 000,00 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR (MME BRICHET, MME SENSE NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

#### **DELIBERATION 05/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Famille Enfance réunie le 7 mars 2019,  
Considérant que l'association "Guides et Scouts d'Europe" a pour objet de former les jeunes par la pratique du scoutisme, par des activités extérieures lors de sorties ou de camps durant l'année et l'été, à base de techniques et de jeux,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée,  
Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2019.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'octroyer à l'association « Guides et Scouts d'Europe / Groupe Croix-La Madeleine» le concours suivant pour l'année 2019 :  
Subvention affectée :  
Objet : transport en bus pour le camp été Montant : 250,00€  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Monsieur le Maire donne la parole à MME POUILLIE pour présenter les délibérations relatives à sa Commission.

#### **Commission Animation Vie Associative et Sportive**

#### **DELIBERATION 07/ 01 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION OXYGENE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,  
Considérant que l'association Oxygène a pour objet d'organiser des animations et des loisirs sur le territoire madeleinois,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
ATTRIBUE à l'association « Oxygène » le concours suivant pour l'année 2019 :  
· Subvention de fonctionnement : Montant : 1 300 €  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION AMIC'ALL**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,  
Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir l'association créée par le personnel communal,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
ATTRIBUE à l'association Amic'all (amicale du personnel communal de La Madeleine) le concours suivant pour l'année 2019 :  
· Subvention de fonctionnement :  
Montant : 25 € par adhérent soit un total 2 225 euros pour 89 adhérents.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA PEDALE MADELEINOISE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,  
Considérant que l'association « LA PEDALE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité de cyclisme sur route et piste et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétitions de ses membres, ce qui contribue par des résultats prestigieux à promouvoir l'image de la Ville,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder à l'association « LA PEDALE MADELEINOISE » le concours suivant pour l'année 2019 :  
Subvention de fonctionnement : Montant : 4 000 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à M. MOSBAH qui indique avoir trouvé la Commission de MME POUILLIE très sympathique avec des débats intéressants.

Concernant la délibération relative à la subvention de l'association « La Pédale Madeleinoise », M. MOSBAH relève que le montant accordé est relativement important par rapport au nombre d'adhérents. D'autre part, il souhaiterait avoir des précisions sur les termes inscrits dans la délibération, et il cite « ce qui contribue par des résultats prestigieux ».

Monsieur le Maire indique que le Club « La Pédale Madeleinoise » est une association historique sur la commune qui a un beau palmarès incarné par des coureuses et coureurs cyclistes qui ont obtenu des médailles au niveau national et européen.

Il indique aussi que le Club est en reconstruction, et qu'il a connu des difficultés financières.

Monsieur le Maire souhaite apporter un message d'attachement et d'encouragement à l'association et à sa nouvelle jeune Présidente qui essaie de donner un nouveau souffle au Club.

Monsieur le Maire indique que le palmarès de « La Pédale Madeleinoise » sera communiqué à la prochaine Commission de MME POUILLIE.

#### **DELIBERATION 07/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PETANQUE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE » a pour objet de développer la pratique de la pétanque sur la commune, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et tournois pour ses nombreux adhérents madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de leur tournoi pour les 50 ans du club,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LES AMIS DE LA PETANQUE » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 1000 €

Subvention affectée : 1500€ (pour l'anniversaire des 50 ans du club)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer l'aide financière sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 05 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " RANDONNEES ET DECOUVERTES"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « RANDONNEES ET DECOUVERTES» a pour objet de développer auprès des Madeleinois l'activité randonnée ainsi que la découverte du patrimoine local et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des activités et des sorties,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à l'attribution d'une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «Randonnées et Découvertes» le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 400 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 06 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE TENNIS CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « TENNIS CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer l'activité tennis, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et l'occupation des cours au profit d'un public majoritairement madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «TENNIS CLUB MADELEINOIS » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 4 000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer l'aide financière sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 07 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "POLE ESPOIR GYMNASTIQUE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE» a pour objet de préparer des collégiens et lycéens à des compétitions de haut niveau en gymnastique sportive tout en préservant l'évolution de leur

scolarité par un aménagement d'horaires adapté et un suivi spécifique, et qu'à cet effet, elle prend en charge les entraînements, le suivi médical des gymnastes ainsi que la coordination avec les établissements scolaires,

Considérant le pourcentage élevé de jeunes Madeleinois intégrés au sein de cette association, Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE» le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 2 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 08 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "BASEBALL SOFTBALL CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « BASE BALL SOFTBALL CLUB » a pour objet de développer cette activité auprès d'un public mixte de Madeleinois et de Madeleinoises, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements ainsi que l'accompagnement en compétitions des adhérents.

Considérant que l'association « BASE BALL SOFTBALL CLUB » organise annuellement un tournoi international dans les locaux de la salle du Romarin qui contribue à promouvoir l'image de la commune et à générer une animation sportive locale,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de leur tournoi indoor,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «BASE BALL SOFTBALL CLUB » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 250 € Subvention affectée : 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 09 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "AS COLLEGE FLANDRE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « A.S. COLLEGE FLANDRE » a pour objet de permettre à des élèves du collège Flandre de pratiquer le judo à un niveau de compétition élevé et de concilier cette activité avec l'évolution de leur scolarité mais également de proposer des activités sportives en dehors du temps scolaire aux collégiens adhérents de l'association,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder à l'association «AS COLLEGE FLANDRE» le concours suivant pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 800 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 10 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " L.M.J.S.M"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,  
Considérant que l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » a pour objet de faire pratiquer à un large public les activités gymniques suivantes : gymnastique artistique masculine et féminine, danse et « activités de la forme » et qu'à cet effet, elle gère les animations sportives, les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des gymnastes, ce qui contribue par de brillants résultats à promouvoir l'image de la commune,  
Considérant que le fonctionnement de l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » nécessite un personnel salarié diplômé d'état pour maintenir et développer l'ensemble des activités qu'elle propose au public,  
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, une subvention affectée pour la participation au paiement des salaires, ainsi qu'une subvention d'investissement pour le remplacement de la piste d'acrobatie,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder à l'association «LILLE METROPOLE J.S. LA MADELEINE » les concours suivants pour l'année 2019 :  
Subvention de fonctionnement : Montant : 12 000 €  
Subvention investissement : 9541,20€ (achat d'une piste d'acrobatie)  
Subventions affectées : 32 000 € (pour le paiement des salaires)  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 11 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " FOOTBALL CLUB MADELEINOIS"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu la délibération 07/02 du 20 décembre 2018 accordant une avance sur subvention,  
Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,  
Considérant que l'association «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer la pratique du football, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi des matchs des

adhérents, ce qui contribue notamment à permettre à un très large public de jeunes madeleinois de pratiquer une activité sportive régulière,  
Considérant que l'association «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS» organise traditionnellement un tournoi international en entrée libre, lors du week-end de Pâques qui rassemble de nombreux madeleinois,  
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de leur tournoi international,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » les concours suivants pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 21 000 €

Subvention affectée : 12 000 € Participation aux frais d'organisation du « Tournoi international Robert Türck » Sont compris, dans ce montant, les 5 000 € objet de la délibération 07/02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, contribuant à l'avance de frais nécessaire à l'organisation du tournoi de Pâques

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 12 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "VOLLEYBALL ET VIE ACTIVE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » a pour objet de faire pratiquer l'activité volley-ball à un très large public avec pour objectifs de présenter des équipes en championnat régional et de développer le « volley loisir » pour les familles madeleinoises, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition et les actions de sensibilisation à la pratique de cette activité,

Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » le concours suivant pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 8 000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 13 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " JUDO CLUB LA MADELEINE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération 07/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 accordant une avance sur subvention,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » a pour objet de proposer à un large public de Madeleinois, l'activité judo et ses disciplines dérivées et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi

en compétition des judokas tout en préservant l'accès à de multiples cours pour les adhérents des sections loisirs et initiation,

Considérant l'intérêt présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention d'investissement pour l'achat de tatamis,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 9 000 €

Sont compris dans ce montant, les 2 250 €, objet de la délibération 07/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, contribuant aux charges salariales de l'association pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019.

Subvention d'investissement : 1 800 € (achat de tatamis)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 14 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "USWLM HANDBALL CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE» a pour objet de développer l'activité handball, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, et organise de nombreux matchs de championnat, ce qui contribue à générer des animations sportives sur la commune ainsi qu'à sensibiliser les Madeleinois à la pratique de cette discipline,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 8 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 15 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " SOCIETE DE TIR LA MADELEINOISE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « SOCIETE DE TIR LA MADELEINOISE », a pour objet de proposer l'activité tir sportif à un très large public et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des jeunes tireurs,

Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement liée aux frais de remboursement dû à l'achat de cibles électroniques,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « SOCIETE DE TIR LA MADELEINOISE » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 3 000 €

Subvention d'investissement : 2 000 € (contribution à l'achat de cibles électroniques)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 16 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "USM TENNIS DE TABLE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité tennis de table sur la commune et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des pongistes, majoritairement Madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE » le concours suivant pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 3 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 17 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " LA MADELEINE ROSTAND CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «La Madeleine Rostand Club» a pour objet de développer l'activité Basket à La Madeleine, et qu'à cet effet, elle entraîne ses adhérents et participe aux compétitions,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée pour l'organisation d'un tournoi,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'Association «La Madeleine Rostand Club» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 3 000 €

Subvention affectée : 500 € (tournoi)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 18 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "UNORA"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «UNORA» a pour objet de développer l'activité de patinage artistique sur patins à roulettes, et qu'à cet effet, elle initie de jeunes patineurs à cette discipline,

Considérant que l'association «UNORA» organise une manifestation appelée « Open Madeleinois », destinée à permettre aux jeunes patineurs, essentiellement Madeleinois d'effectuer leur première compétition,

Considérant que cette manifestation contribue à générer une animation sportive locale,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de l'OPEN MADELEINOIS,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'Association «UNORA» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 800 €

Subvention affectée : 500 € pour l'organisation de « l'Open Madeleinois » (compétition destinée aux jeunes patineurs)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

#### **DELIBERATION 07/ 19 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "DANSE COMPANYY"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «Danse Company» a pour objet de développer l'activité majorette sur la commune, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements de jeunes majoritairement madeleinois, qui participent activement aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association de Majorettes « DANSE COMPANYY» les concours suivants pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 750 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 20 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "TEXAS RIDER'S"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « TEXAS RIDER'S » a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «TEXAS RIDER'S» les concours suivants pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 750 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 21 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " NASHVILLE COUNTRY"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « NASHVILLE COUNTRY » a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «NASHVILLE COUNTRY » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 750 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

**DELIBERATION 07/ 22 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " A.S.E.C.M"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «A.S.E.C.M» a pour objet de développer des activités sportives, éducatives et culturelles, et qu'à cet effet, elle propose à des madeleinois de pratiquer le football dans la salle Flandre 1, Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association par la mise à disposition de locaux,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'Association « A.S.E.C.M" : « Association Sportive Educative et Culturelle de La Madeleine » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 300€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

#### **DELIBERATION 07/ 23 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "JUDO CLUB LA MADELEINE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L.2144-3, L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération n°7/13 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 relative à l'attribution d'un concours à l'association « Judo Club La Madeleine »,

Considérant la demande écrite formulée par le Président de l'association « Judo Club La Madeleine » en vue d'une aide municipale exceptionnelle de 9.000 euros visant à surmonter les difficultés de trésorerie de cette dernière causées par un conflit avec un salarié ayant entraîné une baisse des recettes d'une discipline proposée par l'association,

Considérant l'intérêt local présenté par les activités proposées par le Judo Club et la nécessité pour cette association de poursuivre ses activités,

Considérant que cette subvention exceptionnelle constitue une avance annuelle de 3.000 euros sur le versement des subventions de fonctionnement qui pourraient être versées sur les trois années à venir (2020 à 2022),

Considérant qu'à défaut d'un montant suffisant de subvention de fonctionnement attribuée au cours de cette période (2020 à 2022), un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association pour le remboursement de ladite aide municipale exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « JUDO CLUB LA MADELEINE » d'un montant de 9.000 euros,

DIT que cette subvention exceptionnelle constitue une avance sur le versement des subventions de fonctionnement qui pourraient être attribuées par la Ville sur les années à venir (2020 à 2022),

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire rappelle que la Ville a déjà précédemment accordé une subvention exceptionnelle et dans les mêmes conditions de remboursement à un Club qui a rencontré des difficultés financières. Il s'agissait du Club de Gym Madeleinois, le JSM. Il indique que ce dernier a remboursé la Ville par anticipation.

Monsieur le Maire donne la parole à M. ZIZA pour présenter les délibérations relatives à sa Commission.

## Commission Solidarités

### **DELIBERATION 09/ 01 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant que l'association MOUVEMENT VIE LIBRE a pour objet d'aider et soutenir les malades alcooliques et toute personne victime indirectement de ce fléau, et qu'elle organise notamment des permanences régulières sur la commune,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « MOUVEMENT VIE LIBRE » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 400 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

### **DELIBERATION 09/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION AARLH**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association AARLH (Association Activités Rencontres Loisirs Handicapés), dont l'objet est de promouvoir des activités, animations et sorties en direction des handicapés moteurs et mentaux, la commune entend soutenir et favoriser l'action et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « AARLH » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 250 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

### **DELIBERATION 09/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION CAFA**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant que l'association "Comité des Aînés Fêtes et Animations" a pour objet l'animation de la Ville et des quartiers au profit d'actions en faveur des aînés de La Madeleine,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le nombre de colis distribués par cette association en décembre 2018,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

ATTRIBUE à l'association « Comité des Aînés Fêtes et Animations » le concours suivant pour l'année 2019 :

- Subvention de fonctionnement : Montant : 30 580 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR (MME DHOLLANDE NE PREND PAS PART AU VOTE)

**DELIBERATION 09/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION GCS2A**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association GCS2A (Groupement de Coopération Sociale Médico-sociale) dont l'objet est de préserver l'équilibre de vie au domicile des personnes confrontées à des difficultés d'ordre médicales et/ou sociales notamment lors de la survenance d'un événement particulier (maladie, grossesse, naissance, ...) et qu'à cet effet, ses intervenants mènent des actions de prévention, d'éducation, de réparation et de soutien auprès des familles madeleinoises, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « GCS2A » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention affectée :

Montant : 0,60 € par heure d'intervention effectuée auprès des familles madeleinoises, sur présentation d'un justificatif de ces interventions, dans la limite d'un crédit ouvert au budget 2019 de 2 000 €.

PRECISE que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après production des pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire a reçu deux questions orales. Il demande à MME BRICHET de lire sa question.

« Monsieur le Maire,

À l'issue de la panne de distribution de gaz qui a touché près de 3500 foyers et entreprises au début du mois de mars, vous avez sollicité de GRDF un geste commercial symbolique à l'endroit des victimes de cet incident.

Je rappelle quand même au passage, que certains abonnés ont été privés de gaz, non pas pendant quelques heures mais pendant quelques jours.

Certes avec le concours précieux de la Ville, GRDF a paré au plus pressé, mais il y a quand même eu un préjudice, le mot est peut-être trop fort, qui a été subi par les Madeleinoises et les Madeleinois.

Votre demande est légitime.

La question que je vous pose, Monsieur le Maire, est la suivante : quel retour avez-vous eu à cette demande ? Je vous remercie. »

Monsieur le Maire fait lecture de la réponse de M. COUSIN, Directeur territorial des Hauts-de-France de GRDF.

« Monsieur le Maire

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 7 mars 2019, par lequel vous souhaitez que GRDF fasse un geste commercial à l'égard des clients raccordés au réseau de gaz naturel et concernés par la coupure d'alimentation qui s'est produite à La Madeleine le 28 février dernier.

Au nom de GRDF, je tiens à remercier et saluer l'appui de l'ensemble des services municipaux avec qui nous avons travaillé de concert.

Comme vous le savez, dès les premières heures de l'incident, GRDF a mobilisé et mis en œuvre l'ensemble des moyens techniques et humains à sa disposition pour réalimenter au plus vite les clients touchés. Les techniciens sont passés chez 500 clients le 1er mars, puis 1500 clients supplémentaires le 2 mars 2019, soit deux jours après l'incident. La plupart des clients était réalimentée le 3 mars.

En distribuant des repas et des radiateurs pour les personnes fragiles ou celles qui en ont fait directement la demande auprès de GRDF, nous avons fait nos meilleurs efforts pour limiter la gêne occasionnée du fait de cette situation exceptionnelle.

Je comprends bien évidemment votre préoccupation et tiens à vous informer que GRDF assumera sa responsabilité, et procédera à la réparation des dommages subis, dans le respect des principes de droit applicable, de transparence et de non-discrimination fixés par le Code de l'Énergie, et rappelés très récemment par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les clients impactés sont invités à déclarer l'incident à leur société d'assurance, et à faire connaître auprès de GRDF leur préjudice éventuel accompagné des justificatifs nécessaires à l'étude de leur réclamation. Dans l'hypothèse où certains s'adresseraient directement à vos services, vous pouvez les orienter vers GRDF aux coordonnées suivantes : GRDF Service Consommateurs - TSA 85101 - 27091 EVREUX CEDEX, ou sur [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) rubrique « Contactez-nous » puis « Déposer une réclamation », ou encore au n° Cristal non surtaxé 0969 36 35 34.

En vous renouvelant mes remerciements pour l'appui apporté à cette occasion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. »

Monsieur le Maire se dit déçu par la réponse du Directeur GRDF. En effet, il aurait souhaité un geste exceptionnel pour cette situation exceptionnelle, en accordant par exemple une exonération de l'abonnement concerné par la période aux 3 500 foyers impactés par la panne. Cette déduction d'une équivalence de 15 € par foyer aurait été symbolique et aurait pu rétablir la confiance des clients de GRDF.

Par conséquent, sans ce geste commercial espéré, Monsieur le Maire indique qu'il adressera un courrier à GRDF pour lui demander le remboursement des coûts engendrés par la coupure de gaz à la Ville et le CCAS en moyens humains et matériels. Soit un total de 4 053,45 €.

Monsieur le Maire demande à MME WERY de lire sa question.

« Monsieur le Maire,

Lors du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars dernier, notre collègue Justin LONGUENESSE, s'était inquiété de l'absence de démarrage des travaux du réseau de chaleur, initialement prévu la dernière semaine de février.

Je relaie à nouveau cette inquiétude, mais avec 5 semaines supplémentaires de retard.

Monsieur, le Maire, les travaux n'ont, à ce jour, toujours pas démarré.

Que se passe-t'il exactement ?

Les délais, initialement prévus, seront-ils tenus ?

Je vous remercie. »

Monsieur le Maire informe que les raisons du retard des travaux du réseau de chaleur sont clairement expliquées dans le journal quotidien La Voix du Nord.

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre datée du 28 mars 2019 de MME GOUBE, Adjointe déléguée de Marcq-en-Barœul en réponse à son courrier qu'il a adressé à M. Gérard, Maire, concernant son inquiétude sur le non démarrage des travaux.

Au préalable, Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Marcq-en-Barœul doit prendre des arrêtés de circulation afin de sécuriser le chantier pour permettre le démarrage des travaux sur la voie centrale du Grand Boulevard.

“Monsieur le Maire,

C'est avec beaucoup d'intérêt que Monsieur le Maire et moi-même avons pris connaissance de votre courrier relatif à l'organisation des travaux sur votre territoire.

Je souhaite en préambule vous rassurer et vous confirmer que nous nous sommes positionnés comme facilitateur dans l'organisation des réunions techniques avec les représentants de la MEL, de la société Covalys Ainsi que les entreprises chargées de réaliser les prestations.

Ces réunions de concertation technique nous ont permis de manière constructive et collégiale de valider les dispositifs permettant de réduire à une voix les minis souterrains de l'avenue de la République dans des conditions de sécurité optimisées au regard des risques majeurs liés à ce chantier.

Ces échanges nous ont conduit à prendre un arrêté en adéquation avec les attentes de la société Covalys qui est effectif depuis le 18 mars 2019.

*(Monsieur le Maire rappelle que le chantier devait débuter le 18 février).*

Nous sommes donc en mesure de vous confirmer que la ville a délivré toutes les autorisations nécessaires.

A contrario la société Covalys nous a confirmé qu'elle était toujours en attente des arrêtés de la ville de Lille à la date du 28 mars 2019.

Je vous invite à prendre attache avec les services municipaux lillois afin qu'il puisse vous délivrer au plus vite leur autorisation et permettre vos travaux.

Je vous joins à toutes fins utiles les arrêtés signés par Monsieur le Maire.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, .....

Monsieur le Maire indique qu'il adressera donc un courrier à la Maire de Lille, MME AUBRY, pour l'informer de l'urgence de prendre à son tour des arrêtés réglementant la circulation sur la partie lilloise du Grand Boulevard.

Monsieur le Maire rappelle que La Madeleine bénéficiera du réseau de chaleur à la fin de mandat prochain. En attendant la vocation première du réseau de chaleur est d'alimenter Lille. Il ne comprend donc pas pourquoi la Ville de Lille ne s'est pas empressée de prendre les arrêtés dès février pour démarrer le chantier.

Il s'étonne que les Villes de Marcq-en-Barœul et de Lille aient fait preuve d'une totale légèreté et de négligence envers ce projet métropolitain d'intérêt général dont la délibération a été adoptée majoritairement par le Conseil de la MEL.

Monsieur le Maire rappelle que l'intérêt pour la ville de Lille est que le réseau de chaleur arrive au plus vite sur Lille pour permettre la fermeture de la centrale à charbon du Mont-de-Terre. Il précise que cette dernière est alimentée par un charbon en provenance de Colombie. Par ailleurs, Monsieur le Maire dit ne pas comprendre le retard pris par la ville de Marcq-en-Barœul pour démarrer le chantier.

Monsieur le Maire indique que le mois perdu ne se rattrapera pas. Il indique aussi que la Ville de La Madeleine tiendra rigoureusement le calendrier qu'elle s'est fixée : les travaux s'achèveront au 30 août prochain, avant la braderie de Lille et pour permettre au semi-marathon du Grand Boulevard de se dérouler. Monsieur le Maire fera un point sur l'avancement des travaux lors du prochain Conseil Municipal du 26 juin 2019.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur participation et leur souhaite une belle fin de soirée.

Il clôture et lève la séance à 22 h 07.